

COMMUNE DE FREHEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 23 mars 2023

Date de convocation : 17 mars 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Date d'affichage : 17 mars 2023

Nombre de Conseillers présents : 11

Nombre de Conseillers votants : 15

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-trois mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Michèle MOISAN, Maire.

Etaient présents : Mme MOISAN, M CHOLET, Mme CHATELLIER, MM FAUDIERE, SECRETAIN, DALLET, Mmes COQUELIN, MARTIN, CUCULI, BRIARD, M GREBERT formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : M CALLIOT pouvoir à M CHOLET, Mme MEHOUS pouvoir à Mme MARTIN, Mme DURAND pouvoir à Mme CHATELLIER, Mme NABUCET pouvoir à Mme COQUELIN

Etaient absents : MM RENOUARDIERE, BELLANGER, LEMOINE.

M CHOLET est nommé secrétaire.

RAPPORTEUR : M CHOLET

DELIBERATION N°2023-2-019 : Gestion des eaux pluviales urbaines

Depuis le 1^{er} janvier 2020, Dinan Agglomération exerce la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) en lieu et place de ses communes-membres.

Pour permettre l'exercice de ladite compétence, la commune de Fréhel met, en vertu de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à disposition de plein droit de Dinan Agglomération les biens dont elle est propriétaire.

Celle-ci est constatée par un procès-verbal contradictoire.

L'ensemble des biens mis à disposition est détaillé dans un procès-verbal de mise à disposition des biens.

Conformément aux articles L.1321-2 et L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, Dinan Agglomération assume, sur les biens mis à disposition par la commune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite Engagement et Proximité a permis la délégation de tout ou partie de ces trois compétences par une communauté d'agglomération à une ou plusieurs de ses communes membres qui en ferait la demande.

En cas de délégation, Dinan Agglomération reste responsable de sa compétence, la GEPU en l'occurrence, mais celle-ci est exercée par la commune, au nom et pour le compte de Dinan Agglomération. Une convention doit donc être conclue entre Dinan Agglomération et la commune délégataire. Cette convention doit :

- Fixer la durée, limitée mais renouvelable, de la délégation, et ses modalités d'exécution ;
- Définir les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, assortis d'indicateurs de suivi permettant leur évaluation, ainsi que les modalités de contrôle du délégant sur le délégataire ;
- Préciser les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Vu le Code des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2224-7, L.2224-8, L.2224-1 et suivants ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2224-12-3 ; L2224-12-1 et suivants R. 2224-19 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5216-5, relatif aux compétences des Communautés d'Agglomération ainsi qu'à la possibilité de prévoir et d'organiser la délégation de compétence, notamment celle de la GEPU,

Vu le Code des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5,

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2016 et 30 décembre 2019 portant création et modification des statuts de Dinan Agglomération et fixant ainsi le contenu de ses compétences obligatoires et optionnelles, notamment la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération n°CA-2022-143 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 19 décembre 2022,

Vu le projet de convention de délégation de compétence de la GEPU demeurée en annexe,

Considérant la note d'information du Directeur Général des Collectivités Locales en date du 28 décembre 2019 sur les dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et traitant plus particulièrement des modalités d'exercice des compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines et des indemnités des élus des syndicats,

Considérant que le législateur a souhaité faciliter l'ouverture de ce mécanisme de délégation qui permettra d'adapter les politiques de l'eau au plus près du terrain,

Considérant que les collectivités sont libres du modèle de convention auquel elles souhaitent recourir sous réserve que celui-ci respecte le cadre de la loi,

Considérant que cette convention a vocation à répondre aux vœux et aux besoins du territoire au plus près des problématiques locales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le contenu du procès-verbal de mise à disposition de biens nécessaires à l'exercice de la compétence "Gestion des eaux pluviales urbaines" par la commune de Fréhel au profit de Dinan Agglomération, annexé à la présente délibération ;

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ;

Sollicite de L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé Dinan Agglomération, la délégation de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) concernant le territoire de la commune ;

Autorise Madame le Maire à procéder à la signature de la convention de délégation des services transférés à Dinan Agglomération telle que le projet de convention figure en annexe. En complément de cela, il est également autorisé à accomplir toutes les démarches administratives, budgétaires, comptables, techniques utiles pour la mise en œuvre de cette délégation de compétence. A cet effet, elle est notamment chargée de procéder à la signature de tout document utile quel que soit le caractère du document.

Autorise Madame le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tout document afférent à cette affaire,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,


Michèle MOISAN


Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire, publié et transmis à la Préfecture de Saint-Brieuc le 27 mars 2023


Le Maire,
Michèle MOISAN


**PROCES-VERBAL CONTRADICTOIRE DE MISE A DISPOSITION DES BIENS DE LA COMMUNE DE FREHEL AU
PROFIT DE DINAN AGGLOMERATION
COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU)**

Procès-verbal de mise à disposition au bénéfice de Dinan Agglomération par la Commune de FREHEL des biens mobiliers et immobiliers affectés aux missions relevant de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU).

Entre

La Commune de FREHEL représentée par son Maire, Madame Michèle MOISAN dûment autorisé par la délibération n° 2023-2-019 en date du 23 mars 2023 du Conseil Municipal,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération "Dinan Agglomération", établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège social se situe 8, Boulevard Simone Veil à DINAN (22100), enregistrée sous le numéro SIREN n°200 068 989, représentée par son Président, Monsieur Arnaud LECUYER, dûment autorisé aux présentes par la délibération n°CA-2020-052 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 juillet 2020,

D'autre part,

1

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de la délibération n° CA-2022-143 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, le périmètre technique et administratif de la compétence GEPU a été précisément défini

Il convient d'arrêter à cette même date le transfert de l'ensemble des biens, équipements, services et contrats nécessaires à l'exercice de cette compétence inscrite dans les statuts.

En application des articles L. 5211-5, L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des biens constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité. L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la collectivité antérieurement compétente.

Rappel des textes :

Le III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que "*Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. (...).*

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution."

Conformément à l'**article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**, "Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles L. 1321-2 et L. 1321-5 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis."

L'**article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales** prévoit, quant à lui que : "Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation."

Article 1 -Date d'effet de la mise à disposition des biens

Est constatée par le présent procès-verbal la mise à disposition de biens de la Commune de FREHEL à Dinan Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2023 pour qu'elle puisse exercer la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Article 2 – Modalités financières de la mise à disposition des biens

Les biens mis à disposition de Dinan Agglomération le sont à titre gratuit.

Article 3 – Liste et description des biens mis à disposition

Renseignements administratifs	Renseignements comptables	Consistance des terrains ou bâtiments	Situation juridique	Etat général des biens
Servitude de passage Bassins tampons	Non concerné			
Lot PRE BONHOMME	Non concerné	Superficie du bassin en haut de digue – 988 m2 estimé	Propriétaire – Parcelle communale ZH586,549,362,359	
Sables d'or - Allée des Portiques	Non concerné	Superficie du bassin enterré – 46 m2 estimé	Domaine public	
Sables d'or - Place des fêtes	Non concerné	Superficie du bassin en haut de digue – 603 m2 estimé	Domaine public	
Sables d'or - ESPLANADE	Non concerné	Superficie du bassin en haut de digue – 6397 m2 estimé	Propriétaire – Parcelle communale AB522	

Certains bassins sont implantés sur une grande emprise parcellaire, une délimitation propre à l'usage GEPU sera nécessaire avec prise en compte des accès et reprise des clôtures si nécessaire.

Dans l'attente, Dinan Agglomération aura en charge l'entretien stricte des abords directs à l'équipement technique en fonction.

Article 4 – Liste et description des contrats, obligations, concessions et autorisations diverses transférés à Dinan Agglomération :

Nom du contrat	Caractéristiques principales du contrat	Date d'effet	Date de fin	Personne référente
Non concerné	-	-	-	-

Article 5 – Substitution de Dinan Agglomération à la Commune de FREHEL

Dinan Agglomération est substituée de plein droit à la Commune de FREHEL dans tous les contrats liés aux biens mis à disposition, et s'acquittera de toutes obligations visant la préservation des biens transférés.

Article 6 – Constatation comptable

La présente mise à disposition sera constatée dans les comptes des deux collectivités par des opérations d'ordre non budgétaire dans le courant de l'exercice 2023 sur la base de la valeur nette comptable constatée à la date du transfert de la compétence assainissement dans l'état de l'actif de la Commune.

Fait en 2 exemplaires,

Le
A DINAN

Pour la Commune de FREHEL Le Maire,	Pour Dinan Agglomération Le Président, Arnaud LECUYER
--	--

Liste des documents annexés :

- Plan d'inventaire des réseaux d'eaux pluviales avec périmètre CEPU
- Livret GEPU